

## Fiche 10 : les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent :

- aux dépenses non mandatées au 31 décembre de l'exercice telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements (cette dernière étant obligatoire pour toutes les collectivités et donnant lieu à l'établissement d'un état en fin d'année, revêtu de la signature de l'ordonnateur et du comptable, pour permettre leur paiement au début de l'exercice suivant, tant que le budget de cet exercice n'a pas été voté) ;

- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ces recettes doivent être justifiées par un document écrit. Est considéré comme justificatif tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette : contrat de prêt, décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur, convention avec des tiers ou d'autres collectivités, décision d'attribution de subventions...

**L'emprunt ne peut constituer un reste à réaliser en recette que si le contrat a été signé avant le 31 décembre de l'année N-1.** Un courrier de réservation de crédit en faveur de la collectivité qui fixe le montant de l'emprunt et précise le délai de validité de la promesse peut servir de titre justificatif.

Les restes à réaliser constatés au compte administratif N-1 doivent être repris pour un montant identique, dans le budget primitif N. Ils doivent être établis de manière sincère.

Les restes à réaliser de l'année N-1 peuvent être mandatés avant le vote du budget N, s'agissant de crédits déjà votés par l'assemblée délibérante lors de l'année N-1.

Enfin, il convient de distinguer les restes à réaliser des crédits annulés en fin d'exercice qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement juridique ou qui ne représentent pas une recette certaine, et qui devront être à nouveau votés par l'assemblée délibérante s'ils sont inscrits au budget primitif de l'année N.